



ÉDITORIAL Extrait de l'Éditorial de Jean-Claude Mailly du 14 mai 2014

LE PACTE DE RESPONSABILITÉ ET LE PACTE D'AUSTÉRITÉ NE FONT QU'UN !

Ceux qui, y compris dans le mouvement syndical, acceptent le pacte de responsabilité/solidarité décidé par le président de la République, acceptent dans le même temps la réduction des dépenses publiques et sociales de 50 milliards d'euros sur trois ans.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'entendre le président de la République expliquer que pour financer l'allègement du coût du travail et les réductions d'impôt pour les entreprises, il faut obtenir les 50 milliards d'euros. Le pacte de responsabilité et le pacte d'austérité ne font qu'un !

Le cumul des pactes constitue un véritable fromage pour les entreprises. Dans les 50 milliards d'euros annoncés, auxquels il faut ajouter 4 milliards sur 2014, les entreprises gagneront, en plus du CICE (20 milliards l'an prochain), 10 milliards d'exonération de cotisations patronales et près de 8 milliards de réductions fiscales. Soit, au total, 38 milliards d'euros. Sur toute la période 2012-2017, compte tenu des augmentations d'impôt au départ, elles devraient

enregistrer 26 milliards d'euros. *A contrario*, sur toute la période également, les ménages devraient être impactés de 23 milliards d'euros, entre les augmentations fiscales et les pressions sur les prestations !

Il faut ainsi souligner que le gel des prestations sociales (hors minima sociaux) et le gel des salaires vont par définition diminuer le pouvoir d'achat. Un fonctionnaire de catégorie C (qui gagne moins aujourd'hui qu'en 2010 compte tenu de l'augmentation des cotisations) perd, avec le gel, 100 euros par mois sur un salaire de l'ordre de 1 410 euros.

Si tout cela ne constitue pas une accentuation de l'austérité, autant expliquer qu'il fait soleil quand il pleut ! Si tout cela est marqué du sceau de la justice sociale, autant expliquer que l'accroissement des inégalités serait une vertu jaressienne !

Quant aux « contreparties » du pacte de responsabilité, en matière de rémunération on a la réforme du président du MEDEF : il faut un sous-SMIC temporaire et de la modération salariale !

Tout cela n'est ni acceptable, ni juste, ni progressiste. Pire, les effets à court terme risquent d'être récessifs car la réduction des dépenses publiques et sociales et le gel des prestations vont planter la consommation, l'investissement et donc l'activité économique et l'emploi.

Pour les ménages, lourdement mis à contribution, la confiance va en prendre un coup et ce pacte régressif risque d'avoir un effet dépressif.

Nous continuerons donc à le dénoncer.



Frank SERRA
Secrétaire Général



*La Fédération Générale Force Ouvrière Construction
vous souhaite de bonnes vacances...*

AVENANT N° 1

À L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 7 AVRIL 2011 INSTITUANT UN TABLEAU DE BORD DE LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

En application de l'article 2 de l'accord collectif national du 7 avril 2011 instituant un tableau de bord de la responsabilité sociétale des entreprises de Travaux Publics, le tableau de bord chiffré des entreprises de TP a été présenté pour la troisième année consécutive lors du bilan de fin d'année, le 17 décembre 2013.

Certains indicateurs intéressant la profession des Travaux Publics ne font pas l'objet à ce jour d'analyses statistiques fiables et stables. Aussi, les partenaires sociaux des Travaux Publics ont souhaité, au regard de ces trois années d'expérience, apporter des modifications aux indicateurs existants et faire évoluer la méthode de présentation.

»»» ARTICLE 1

L'annexe de l'accord collectif national du 7 avril 2011 instituant un tableau de bord de la responsabilité sociétale des entreprises de Travaux Publics est abrogée et remplacée par la présente annexe.

»»» ARTICLE 2

L'article 2 de l'accord collectif national du 7 avril 2011 instituant un tableau de bord de la responsabilité sociétale des entreprises de Travaux Publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet accord s'inscrit dans une démarche d'amélioration constante.

Les sources utilisées pour renseigner les différents indicateurs peuvent être renouvelées lorsque celles-ci ne sont plus pertinentes ou devenues inexistantes.

Lorsque les sources le permettent, les indicateurs sont présentés :

- sur un nombre minimum de cinq années successives ;

- en comparaison à d'autres secteurs d'activité lorsque cette comparaison existe et est pertinente. »

»»» ARTICLE 3

Les partenaires sociaux s'engagent à rechercher de façon régulière des sources statistiques fiables permettant d'intégrer de nouveaux indicateurs notamment sur :

- la formation des salariés par catégories professionnelles et par type de formation ;
- le nombre de salariés concernés par le détachement sur le territoire français ;
- le montant du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) de la branche TP ;
- l'insertion sur le marché du travail des apprentis quelques mois après l'obtention de leur diplôme.

Lorsqu'un indicateur et sa source seront considérés comme satisfaisants, ils seront intégrés dans le tableau de bord par voie d'avenant.

»»» ARTICLE 4

Le texte du présent avenant sera déposé à la Direction des relations du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du Code du Travail.

»»» ARTICLE 5

Toute organisation syndicale non signataire du présent avenant pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 6 mai 2014.
En 14 exemplaires.

TABLEAU DE BORD DE LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

INDICATEURS RELATIFS À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ENTREPRISES TP

- 1) Limitation de la production de gaz à effet de serre
- 2) Évolution de la consommation d'électricité et de vapeur
- 3) Évolution du volume d'eau prélevée soumis à tarification
- 4) Part de déchets valorisés
- 5) Pourcentage d'entreprises TP sous certificat environnement (ISO 14001)

INDICATEURS RELATIFS À L'ÉQUITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES TP

- 1) Masse salariale annuelle totale et par catégories professionnelles des entreprises de TP
- 2) Effectifs TP totaux inscrits en fin d'année dont effectifs Cadres/ETAM/Ouvriers
- 3) Pourcentage de femmes dans l'effectif TP total en fin d'année dont pourcentage Cadres/ETAM/Ouvriers
- 4) Pyramides des âges
- 5) Nombre de salariés ou d'entreprises faisant bénéficier leurs salariés d'un intéressement et/ou d'une participation
- 6) Nombre d'heures de formations y compris formations Santé Sécurité dans les TP
- 7) Nombre d'apprentis TP diplômés à l'issue de leur formation
- 8) Taux de fréquence et taux de gravité des accidents avec arrêts et nombre d'accidents mortels
- 9) Pourcentage de salariés en situation de handicap dans l'effectif des salariés permanents des entreprises TP

INDICATEURS RELATIFS À LA PERFORMANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES TP

- 1) Évolution du chiffre d'affaires TP en France
- 2) Part valeur ajoutée TP dans valeur ajoutée nationale
- 3) Taux de rentabilité nette (résultat net/CA)
- 4) Pourcentage de financement de la recherche et du développement sur le chiffre d'affaires TP
- 5) Créations d'entreprises TP/Défaillances d'entreprises TP



AVENANT DU 15 MAI 2014

PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD DU 13 OCTOBRE 2005 MODIFIÉ PAR L'AVENANT DU 22 MARS 2007, L'AVENANT DU 24 AVRIL 2008, L'AVENANT DU 16 AVRIL 2009, L'AVENANT DU 3 JUIN 2010, DE L'AVENANT DU 15 MARS 2012, L'AVENANT DU 8 SEPTEMBRE 2011 ET PAR L'AVENANT DU 8 NOVEMBRE 2013 INTÉGRÉS À LA CONVENTION SUSVISÉE

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les dispenses d'affiliation conformément au décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 et de mettre en conformité les dispositions de l'accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance complémentaire avec les dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

»»» ARTICLE 1

L'article 6-1 intitulé « *Bénéficiaires* » est désormais comme suit :

« *Les salariés placés dans les situations ci-après peuvent demander, par écrit, à l'employeur, une dispense d'affiliation au régime Frais de Santé prévue au présent accord :*

- *les salariés et les apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée inférieure à trois mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;*
- *les salariés bénéficiaires de l'aide à l'Acquisition d'une Complémentaire Santé (ACS), en application de l'article L. 863-1 du Code de la Sécurité Sociale, sous réserve de justifier annuellement de leur situation. La dispense prend fin dès que le salarié ne perçoit plus l'ACS.*

Les salariés ci-dessus mentionnés devront formuler expressément et par écrit leur volonté de ne pas adhérer au régime, auprès de leur employeur, dans un délai d'un mois à compter

de la mise en place du régime dans l'entreprise, ou pour ceux embauchés postérieurement, dans un délai d'un mois qui suit leur embauche.

Ils pourront à tout moment revenir sur leur décision, et solliciter auprès de leur employeur, par écrit, leur adhésion au régime.

Dans ce cas, leur adhésion prendra effet le 1^{er} jour du mois qui suit leur demande. Cette adhésion sera alors irrévocable.

En tout état de cause, ces salariés seront tenus de cotiser et d'adhérer au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation.

Pour les couples travaillant dans l'entreprise, l'un des deux membres du couple peut être affilié en propre, l'autre pouvant l'être, dans ce cas, en tant qu'ayant droit. »

»»» ARTICLE 2

L'article 6-2 « *Dispositions particulières concernant le maintien de la garantie frais de santé* » est remplacé comme suit :

- Il est ajouté un paragraphe A/ intitulé : « *Maintien de garanties au titre de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989* ».

Les dispositions prévues à l'article 6-2 précédemment en vigueur s'appliquent au présent article et demeurent inchangées, sauf en son 2^e alinéa qui est complété comme suit :

« *L'organisme gestionnaire adressera la proposition de maintien individuel de la couverture aux intéressés au plus tard dans*

le délai de deux mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien des garanties à titre temporaire au titre de l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale exposé au B/ du présent article ou du décès du salarié.

Les bénéficiaires du dispositif de maintien des garanties exposé au B du présent article pourront demander le maintien individuel de la couverture santé auprès de l'organisme gestionnaire, le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration du maintien au titre de l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité Sociale. »

- Il est inséré un paragraphe B/ intitulé « Maintien des garanties au titre de l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale » rédigé comme suit :

« Les dispositions qui suivent prennent effet pour les cessations de contrat de travail intervenant à compter du 1^{er} juin 2014 et se substituent aux dispositions de l'avenant du 4 novembre 2010 portant sur le même sujet.

Conformément à l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité Sociale, les salariés bénéficient, du maintien à titre gratuit des garanties du régime en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions suivantes :

1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

La période de maintien ainsi calculée inclut la période de maintien gratuit visé au A/ du présent article ;

2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4° L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article, en fournissant également les justificatifs mentionnés ci-après ;

5° L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions aux ayants-droit du salarié qui bénéficiaient effectivement des garanties à la date de cessation du contrat de travail.

Pour la mise en œuvre du dispositif auprès de l'organisme assureur, l'entreprise doit adresser à ce dernier une demande nominative de maintien de garantie pour chaque ancien salarié.

Pour bénéficier du maintien, le salarié doit fournir l'ensemble des justificatifs qui lui sont demandés par l'organisme gestionnaire, et notamment le justificatif de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lesquelles les prestations sont dues.

En outre, l'ancien salarié doit l'informer de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité des droits.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse à la date à laquelle il ne bénéficie plus, définitivement et totalement des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès).

La suspension des allocations du régime d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Le financement de ce dispositif fait l'objet de mutualisation intégré aux cotisations des salariés actifs (part patronale et part salariale) permettant aux anciens salariés de bénéficier de ce dispositif sans paiement de cotisations. »

»»» ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur au **1^{er} juin 2014**, à l'exception des dispositions relatives au maintien de garanties au titre de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre

1989 dont la prise d'effet est fixée au **1^{er} janvier 2014**.

»»» ARTICLE 4

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt et à en demander l'extension auprès du ministère compétent.

Fait à Paris, le 15 mai 2014.
En 12 exemplaires originaux.



AVENANT DU 15 MAI 2014

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE AINSI QUE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 13 OCTOBRE 2005 TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ACCORD N° 1 DU 9 JANVIER 2007, L'AVENANT DU 24 AVRIL 2008, L'AVENANT DU 3 JUIN 2010, L'ACCORD DU 4 NOVEMBRE 2010 ET PAR L'AVENANT DU 8 NOVEMBRE 2013 INTÉGRÉS À LA CONVENTION SUSVISÉE

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de compléter et de préciser les dispositions du Titre IV « *Prévoyance – Hygiène – Sécurité* », le Titre V « *Congés et absences* » de la Convention Collective ainsi que celles de l'accord de prévoyance du 13 octobre 2005.

Aussi, ladite Convention Collective et ledit accord sont respectivement modifiés comme suit :

LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION COLLECTIVE

»»» ARTICLE 1

Le dernier paragraphe de l'article 5.5 « *Maternité* » du titre V de la Convention Collective Nationale est remplacé comme suit :

« *Pendant la durée du congé légal de maternité ou de paternité les salariés percevront des indemnités journalières complémentaires aux indemnités légales destinées à maintenir leur salaire.*

Cette indemnité complémentaire est égale à 90 % du salaire brut sous déduction des

prestations brutes versées par la Sécurité Sociale. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

»»» ARTICLE 2

L'article 4.1.2 « *Modalités d'indemnisation de la maladie et des accidents du travail* » du titre IV de la Convention Collective Nationale, est désormais rédigé comme suit :

« *Les salariés bénéficient en cas d'arrêt de travail indemnisé par la Sécurité Sociale d'une indemnité complémentaire qui aura pour effet d'assurer à l'intéressé le maintien de son salaire plafonné à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.*

Cet avantage s'entend, sauf droit de contre visite, sous condition de justifier de leur situation par l'envoi dans les quarante-huit heures, sauf cas de force majeure, d'un certificat médical conforme d'arrêt de travail.

Ces indemnités sont servies en complément et en relais de la seconde période de l'obligation de maintien de salaire prévue à l'article 5.7 du titre V de la présente Convention Collective.

Lorsque l'arrêt de travail intervient alors que les droits à maintien de salaire tels que prévus à l'article 5.7 sont épuisés, le versement des

indemnités journalières complémentaires intervient après application d'une franchise de 3 jours de carence en cas de maladie ou en cas de prise en charge par la Sécurité Sociale au titre du régime maladie ou d'accident, et sans franchise en cas d'accident du travail ou de trajet, reconnu comme tel par la Sécurité Sociale et sous réserve des recours contre les tiers.

Le versement de ces indemnités journalières cesse au dernier jour de versement des indemnités journalières servies par la Sécurité Sociale.

Le montant des indemnités journalières complémentaires sera calculé sur le dernier salaire total mensuel complet brut précédant la date d'arrêt de travail.

Il sera tenu compte de la durée du travail du salarié au moment de l'arrêt ainsi que des rémunérations variables telles que les commissions, gratifications et primes versées au cours des douze derniers mois. En cas de reprise d'activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, les indemnités seront servies au prorata si nécessaire pour compléter le salaire jusqu'à hauteur maximale du salaire net.

La prise d'effet de la garantie est effective après la période d'essai pour la maladie et dès l'embauche en cas d'accident du travail ou de trajet. »

»»» ARTICLE 3

L'article 4.1.4.1 « *Garantie rente conjoint et rente éducation* » du titre IV de la Convention Collective Nationale est désormais rédigé comme suit :

« Le régime doit organiser le service d'une rente "ou un capital" au conjoint et aux enfants jusqu'à l'âge de 25 ans.

En l'absence d'enfants à charge au moment du décès, une rente temporaire de conjoint est versée. Cette rente est versée pour une durée maximum de 10 années et cesse d'être versée au plus tard à la liquidation de la pension de vieillesse du bénéficiaire. Le montant de la rente de conjoint est égale à 10 % du salaire de référence pour le conjoint d'un salarié (voir article 4 de l'accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance, pour les modalités). »

LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ACCORD NATIONAL DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DU 13 OCTOBRE 2005

»»» ARTICLE 1

Il est ajouté un dernier paragraphe à l'article 4-1-2 « *Garanties décès du personnel non affilié à l'AGIRC* » comme suit :

« En l'absence d'enfant à charge au moment du décès, une rente temporaire de conjoint d'un montant annuel de 10 % du salaire de référence est versée pour une durée maximum de 10 années et cesse d'être versée au plus tard à la liquidation de la pension de vieillesse du bénéficiaire. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

»»» ARTICLE 2

Le dernier paragraphe à l'article 4-1-3 « *Garanties décès du personnel affilié à l'AGIRC* » est modifié comme suit :

« En l'absence d'enfant à charge au moment du décès, une rente temporaire de conjoint d'un montant annuel de 10 % du salaire de référence est versée pour une durée maximum de 10 années et cesse d'être versée au plus tard à la liquidation de la pension de vieillesse du bénéficiaire. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

»»» ARTICLE 3

Le quatrième paragraphe de l'article 4.2.1 intitulé « *Définition des garanties* » de l'article 4-2 « *Garanties Incapacité Temporaire de travail* » est désormais rédigé comme suit :

« Dans le cas des salariés n'ayant pas effectué un nombre d'heures ouvrant droit aux prestations de la Sécurité Sociale, les indemnités définies ci-dessus seront calculées en complément d'une prestation Sécurité Sociale reconstituée de manière théorique. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

»»» ARTICLE 4

Le dernier paragraphe du A) intitulé « *Invalidité (maladie ou accident de la vie privée)* » de l'article 4-3-3 « *Montant des prestations* » des « *Garanties Invalidité / Incapacité Permanente* » est désormais rédigé comme suit :

« *Dans le cas des salariés n'ayant pas effectué un nombre d'heures ouvrant droit aux prestations de la Sécurité Sociale, les rentes définies ci-dessus seront calculées en complément d'une prestation Sécurité Sociale reconstituée de manière théorique.* »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

»»» ARTICLE 5

Le point A/ de l'article 4-2-3 – « *Montant des prestations* » de l'accord du 13 octobre 2005 est remplacé et il est inséré un point C/ comme suit :

A) « *Obligation de Maintien de salaire (articles 5-5 et 5-7 du titre V de la CCN)*

Afin de garantir au salarié le maintien de son salaire tel que prévu aux articles 5-5 et 5-7 du titre V de la Convention Collective, l'employeur verse au salarié en arrêt de travail des indemnités journalières complémentaires :

- à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail en cas d'accident de travail, de trajet, de maladie professionnelle ou de congé légal de maternité ou de paternité ;
- à compter du 4^e jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

Les indemnités complémentaires sont versées dans les conditions mentionnées aux articles 5-5 et 5-7 du titre V de la Convention Collective Nationale et sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité Sociale (retenues pour leur montant avant prélèvements sociaux).

L'indemnité couvrant l'obligation de maintien de salaire de l'employeur telle que prévue à l'article 5-7 du titre V de la Convention Collective Nationale ne constitue pas un avantage pour le salarié.

Dès lors, la cotisation afférente à la couverture de ce risque (cf. articles 13-3 et 13-4 de l'accord du 13 octobre 2005) est intégralement à la charge de l'employeur. »

Les dispositions du B demeurent inchangées.

« *C/ Couverture des charges sociales patronales*

L'employeur perçoit au titre des charges sociales patronales dues sur les prestations complémentaires versées au titre du présent régime, une indemnité "charges sociales patronales" calculée sur la base de 40 % de la prestation prévue au paragraphe A "maintien de salaire" du présent article.

Cette indemnisation spécifique est maintenue tant que le bénéficiaire des indemnités journalières fait encore partie de l'effectif de l'entreprise couverte, et au plus tard jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu. »

»»» ARTICLE 6

Le présent avenant prendra effet rétroactivement au 8 novembre 2013.

»»» ARTICLE 7

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt et à en demander l'extension auprès du ministère compétent.

Fait à Paris, le 15 mai 2014.
En 12 exemplaires originaux.

ACCORD SALARIAL AU 1^{er} JANVIER 2014

Réunis le 15 mai 2014 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'actualisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cet accord annule et remplace l'accord du 9 janvier 2014 signé entre la CSNGT, la CFTC, FO et CFE-CGC.

Cet accord annule et remplace l'accord du 9 janvier 2014 signé entre l'UNGE, le SNEPPIM et la CFDT.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 15 mai 2014 et pour une durée de 10 jours.

Il s'ensuit les articles ci-après :

»»» ARTICLE 1 : SALAIRE MINIMUM NIVEAU 1

Le salaire minimum du coefficient 200 de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} janvier 2014, est fixé à **1 537,32 €**, à effet du 1^{er} janvier 2014.

»»» ARTICLE 2 : SALAIRE MINIMUM

Les salaires minima du Niveau 2 et des Niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} janvier 2014 sont augmentés de 2,5 % à effet du 1^{er} janvier 2014.

GRILLE DE SALAIRE MENSUEL BRUT 35 h (151,67) AU 1^{er} JANVIER 2014

DÉSIGNATION	COEFFICIENT	SALAIRE
Niveau 1	200	1 537,32 €
Niveau 2 : – Échelon 1	236	1 537,32 €
– Échelon 2	259	1 656,76 €
– Échelon 3	281	1 771,02 €
Niveau 3 : – Échelon 1	306	1 900,84 €
– Échelon 2	364	2 202,05 €
– Échelon 3	450	2 648,68 €
Niveau 4 : – Échelon 1	600	2 898,63 €
– Échelon 2	690	3 264,65 €
– Échelon 3	790	3 671,33 €
Niveau 5 : – Échelon 1	900	4 118,71 €

»»» ARTICLE 3 : ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE HOMMES ET FEMMES

Conformément à l'article R. 2261-1 du Code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme.

En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

À Paris, le 15 mai 2014

TABLEAU DE VALEUR DU POINT EN RÉGION POUR LES ARCHITECTES EN 2014

Région	Valeur du point	Région	Valeur du point	
Alsace 67 Bas-Rhin 68 Haut-Rhin	7,40 €	Lorraine 54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 57 Moselle 88 Vosges	7,31 €	
Aquitaine 24 Dordogne 33 Gironde 40 Landes 47 Lot-et-Garonne 64 Pyrénées-Atlantiques	7,51 €	Midi-Pyrénées 31 Haute-Garonne 09 Ariège 81 Tarn 82 Tarn-et-Garonne 12 Aveyron 46 Lot 32 Gers	< = 320	> 320
Auvergne 03 Allier 15 Cantal 43 Haute-Loire 63 Puy-de-Dôme	7,47 €		7,44	7,36
Bourgogne 21 Côte-d'Or 58 Nièvre 71 Saône-et-Loire 89 Yonne	7,46 €	Nord-Pas-de-Calais 59 Nord 62 Pas-de-Calais	7,35 €	
Bretagne 22 Côtes-d'Armor 29 Finistère 35 Ille-et-Vilaine 56 Morbihan	7,40 €	Basse-Normandie 14 Calvados 50 Manche 61 Orne	7,48 €	
Centre 18 Cher 28 Eure-et-Loir 36 Indre 37 Indre-et-Loire 41 Loir-et-Cher 45 Loiret	7,43 €	Haute-Normandie 27 Eure 76 Seine-Maritime	7,47 €	
Champagne-Ardenne 08 Ardennes 10 Aube 51 Marne 52 Haute-Marne	7,32 €	Pays-de-Loire 44 Loire-Atlantique 49 Maine-et-Loire 53 Mayenne 72 Sarthe 85 Vendée	7,46 €	
Limousin 19 Corrèze 23 Creuse 87 Haute-Vienne	7,68 €	Corse 2A Corse-du-Sud 2B Haute-Corse	7,45 €	
		Franche-Comté 25 Doubs 39 Jura 70 Haute-Saône 90 Territoire-de-Belfort	7,46 €	

Région	Valeur du point	Région	Valeur du point
Ile-de-France Zone 1 75 Paris 92 Hauts-de-Seine 93 Seine-Saint-Denis 94 Val-de-Marne Zone 2 77 Seine-et-Marne 78 Yvelines 91 Essonne 95 Val-d'Oise	7,95 €	Poitou-Charentes 16 Charente 17 Charente Maritime 79 Deux-Sèvres 86 Vienne	7,27 €
	7,85 €	Rhône Alpes 07 Ardèche 26 Drôme 42 Loire 01 Ain 38 Isère 69 Rhône 73 Savoie 74 Haute-Savoie	7,43 €
Languedoc-Roussillon 11 Aude 30 Gard 34 Hérault 48 Lozère 68 Pyrénées Orientales	7,27 €		P.A.C.A. 04 Alpes-de-Haute-Provence 05 Hautes-Alpes 06 Alpes-Maritimes 13 Bouches-du-Rhône 83 Var 84 Vaucluse
Picardie 02 Aisne 80 Somme 60 Oise	7,21 €	7,45 €	



AVENANT N° 3 À L'ACCORD NATIONAL DU 10 JUILLET 2008

RELATIF À LA RÉVISION DES CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET AUX SALAIRES CONVENTIONNELS

Entre les soussignées

- L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie,
- La FÉDÉRATION DE L'INDUSTRIE DU BÉTON (FIB),

d'une part,

Et :

– les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (CFDT),
- Fédération BATT-MAT-TP (CFTC),
- Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO Construction),
- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics-Section professionnelle SICMA (CFE-CGC-BTP).
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction (FNSCBA-CGT),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

À l'article 14 de l'accord national du 10 juillet 2008 relatif à la révision des classifications professionnelles et aux salaires conventionnels, les parties signataires dudit accord s'étaient engagées à revaloriser périodiquement le montant forfaitaire de la prime de tutorat, versée exclusivement au tutorat exercé dans le cadre d'une formation suivie en vue de l'obtention d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) reconnu par la branche ou d'un titre de Technicien de Production des Matériaux pour la Construction et l'Industrie (TPMCI).

Afin de favoriser ce dispositif, elles ont décidé de revaloriser le montant de cette prime.

»» ARTICLE 1

Le montant de la prime de tutorat fixé à l'article 14 de l'accord du 10 juillet 2008 est porté à 58 euros bruts par mois de tutorat, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les autres dispositions de l'article 14 précité restent inchangées.

»» ARTICLE 2

Le présent avenant s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application des Conventions Collectives des industries de carrières et matériaux de construction et relevant exclusivement des activités économiques représentées par les organisations patronales signataires et dont la liste figure en annexe.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Le présent avenant a un caractère impératif. Il ne peut pas y être dérogé par accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement, sauf si celui-ci est plus favorable aux salariés.

»» ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du Code du travail en vue de son extension.

Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, le 12 mars 2014.

ANNEXE :

LISTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 14

Le groupe 14.02

Minéraux divers

Matériaux de carrières pour l'industrie, y compris la silice pour l'industrie

Dans la classe 15

Le groupe 15.01

Le groupe 15.02

Le groupe 15.03

Le groupe 15.05

Le groupe 15.07

Le groupe 15.08

Le groupe 15.09

Matériaux de construction

Sables et graviers d'alluvions

Matériaux concassés de roches et de laitier

Pierres de construction

Plâtres et produits en plâtre

Béton prêt à l'emploi

Produits en béton

Matériaux de construction divers

Dans la classe 87

Le groupe 87.05

Services divers (marchands)

pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)



BRANCHE INSTRUMENTS À ÉCRIRE ET INDUSTRIES CONNEXES :

À la suite de la réunion des NAO de la branche 2014 tenue à Paris le 30 avril, avec le syndicat patronal de ce secteur le SGIEIC, veuillez trouver ci-joint le dernier accord sur les salaires minima conventionnels de la branche des Instruments à Écrire et des produits connexes.

Les minima ont été revalorisés de + 1,1 % au 1^{er} mai 2014, sauf le coefficient 1350 qui augmente de + 5 %, et ce, en vue d'amener ce 1^{er} coefficient de la catégorie cadre (comme prévu il y a 2 ans en NAO de branche 2012) au niveau du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale (PMSS) sur une période de 4 années.

L'accord national a été signé par toutes les fédérations syndicales de salariés, sauf la CGT.

Le précédent accord sur les salaires datait de juillet 2013.

– La base de calcul de l'ancienneté augmente aussi de + 1 % de 7,54 à 7,62 € au 1^{er} mai 2014.

– L'indemnité de travail de nuit idem de 11,31 à 11,43 € au 1^{er} mai 2014.

»» BRANCHE INSTRUMENTS À ÉCRIRE – SGIEIC – SALAIRES MENSUELS MINIMA CONVENTIONNEL :

	Coeff	SMMC	SMMC	AG proposée	Réponse patronale SGIEIC	en %
		Salaires en vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2013	Demande FO 2014	par FO en %	Salaires négociés au 1 ^{er} mai 2014	
Niveau 1	1000	1 435 €	1 464 €	2,00	1 451 €	1,1
	1020	1 452 €	1 481 €	2,00	1 468 €	1,1
	1040	1 499 €	1 529 €	2,00	1 515 €	1,1
Niveau 2	1060	1 551 €	1 582 €	2,00	1 568 €	1,1
	1080	1 605 €	1 637 €	2,00	1 623 €	1,1
	1100	1 658 €	1 691 €	2,00	1 676 €	1,1
Niveau 3	1125	1 738 €	1 773 €	2,00	1 757 €	1,1
	1150	1 853 €	1 890 €	2,00	1 873 €	1,1
	1175	1 966 €	2 005 €	2,00	1 988 €	1,1
Niveau 4	1200	2 077 €	2 119 €	2,00	2 100 €	1,1
	1225	2 186 €	2 230 €	2,00	2 210 €	1,1
	1250	2 300 €	2 346 €	2,00	2 325 €	1,1
Niveau 5	1300	2 440 €	2 489 €	2,00	2 467 €	1,1
	1350	2 900 €	2 958 €	2,00	3 045 €	5,0
	1500	3 330 €	3 397 €	2,00	3 367 €	1,1
	1700	4 218 €	4 302 €	2,00	4 264 €	1,1
	1900	5 104 €	5 206 €	2,00	5 160 €	1,1
	2200	6 436 €	6 565 €	2,00	6 507 €	1,1

Prime d'Ancienneté depuis le 1 ^{er} juillet 2013
7,54 €
Panier nuit depuis le 1 ^{er} juillet 2013
11,31 €

Prime d'Ancienneté depuis le 1 ^{er} mai 2014
7,62 €
Panier nuit au 1 ^{er} mai 2014
11,43 €

DÉFENSE DE L'INDUSTRIE PAPETIÈRE :

LES SUITES DE LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE DU DÉPUTÉ BARDY SUR LA FILIÈRE PAPIER RECYCLÉ (ÉCONOMIE CIRCULAIRE)

Il y a 1 mois (voir notre email envoyé à tous nos syndicats le 28 avril dernier) la Fédération FO Construction vous a informé de la mission interministérielle en cours sur la filière papier recyclé qui a été confiée par le 1^{er} Ministre au député Serge Bardy. Cette mission est en fait très large et le titre un brin réducteur, car elle comprend toute l'économie circulaire du papier carton, allant de la récupération des MPR, de la spéculation des vieux papiers mettant en péril nos entreprises, en passant aussi par les difficultés d'approvisionnements en bois des usines de pâte à papier, etc.

Le Député Bardy, sur une sollicitation de la Fédération FO Construction en accord avec la Confédération et secteur Économique de Pascal Pavageau, nous a reçu le 13 mai dernier dans le cadre d'une audition parlementaire à l'Assemblée Nationale. Nous y étions conviés avec les 2 autres fédérations syndicales de salariés de la branche papier carton : la FCE-CFDT et la FILPAC-CGT, mais seules la fédération FO Construction et celle de la FCE-CFDT y ont participé...

Puis, nous avons été conviés à venir à 2 ateliers participatifs (matinée de table ronde et

d'échanges avec tous les interlocuteurs de la branche) les 20 et 27 mai dernier. Une nouvelle fois la Fédération FO Construction était la seule présente à la matinée du 20 mai, et quant à celle du 27 mai nous étions les 3 fédérations présentes.

FO Construction a pu faire passer beaucoup de messages au Député et à son équipe, message que nous déployons depuis 2011 pour la défense de nos industries, et notamment depuis le passage de Jean-Claude Mailly sur l'usine d'Arjowiggins de Wizernes qui avait pu y constater la pénurie de vieux papiers et l'envolée des prix liée à la spéculation sur les matières premières recyclables. J.-C. Mailly avait alors écrit (dès janvier 2012) au Président de la République pour l'alerter de cette fâcheuse situation, rendant nos industries toujours plus moribondes.

Vous trouverez sur notre site internet (ou dans notre email envoyé le 5 juin dernier) les 3 présentations PowerPoint réalisées par l'équipe du Député Bardy, qui prépare maintenant son rapport qui sera rendu publique le 2 juillet, lors d'une réunion à l'Assemblée Nationale et à laquelle notre Fédération sera invitée.



ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Profession :

* Entreprise :

* Code NAF : * N° SIRET :

* Convention Collective appliquée dans l'entreprise :

.....

(* voir fiche de paie)

Déclare adhérer à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**

Date :

Signature,

À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :

Fédération Générale FO Construction
170, avenue Parmentier CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10
Email : secretariatfobtp@orange.fr
Site internet : www.foconstruction.com

BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :
Frank SERRA

Conception, réalisation :
Compédit Beauregard – 61600 La Ferté-Macé – www.compedit-beauregard.fr



N° d'inscription commission paritaire des papiers de presse :
0618 S 07925

Site Internet :
www.fgoconstruction.com

LE GRAND CHAMBARDEMENT

Le grand chambardement politique que nous vivons actuellement déchaîne les médias toujours à l'affût du moindre scandale, de la plus petite des peccadilles ; ils ont le front actuellement, de dénoncer une simple affaire de factures prétendument fausses, alors qu'ils passent sous silence les abus commis par les salariés qui falsifient sans vergogne leurs fiches de casse-croûte. Ils leur arrivent souvent de les trafiquer grossièrement en ajoutant saucisses de Strasbourg ou part de frites supplémentaires et ils vont jouer au loto avec la différence. Pas un mot sur ces turpitudes par crainte, des syndicats et notamment FO.

Notre ami Copeau cet homme intègre, a donc dû laisser sa place, à la suite de ce honteux complot, mais ne doutons pas qu'il rebondira : Son parti actuellement en quenouille va renaître de ses cendres tel le légendaire Phoenix. En effet, avec lui, ils sont un certain nombre de hautes personnalités telles messieurs Birout, Jupette, Fillasse et d'autres, qui envisagent la création d'un nouveau mouvement. On chuchote dans le Landerneau politique, que le nom serait déjà choisi. Ce serait le Centre Union Libéral, autrement dit le C.U.L. Un mouvement qui serait au-dessus de toutes les parties et qui devrait faire son trou rapidement. Ce nom évoque la visée centrale des sujets divers dont il aura à traiter, d'où le vocable « Centre ». Le mot « Union » symbolise parfaitement l'union dans le mouvement. Et enfin « Libéral » dans le sens de liberté de façon qu'il n'y ait pas trop de retenue dans l'action.

À sa tête on parle du président Birout un homme raide et dur, dont on connaît la tendance à viser le centre. Certes, comme le feront remarquer des observateurs partiaux, jusqu'ici sans succès.

Personnellement je parierais sur lui car il bénéficiera de l'aide de Copeau qui n'aura de cesse de soutenir sa virile constance.



»»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2013	127,64
% sur 1 mois	0,30
% sur 1 an	0,70

SMIC au 1^{er} janvier 2014

Horaire (brut)	9,53 €
Mensuel brut (35 h)	1 445,38 €

Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/14	3 129 €
-------------	---------

Tous les espoirs nous sont permis. Qui a prétendu que la droite était fatiguée ? La gauche de son côté continue d'être impuissante, la grande question reste pendante : Qui trouvera la panacée du redressement ?

Seul l'avenir nous le dira. Et comme disait le philosophe Romain Alanus : Aléa jacta est.

 Gérard MANSOIF
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé





ON SE COMPREND MIEUX QUAND ON EST DE LA MÊME FAMILLE



PRO BTP, groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, est né de la famille du BTP pour mieux la protéger.

RETRAITE

PRÉVOYANCE

SANTÉ

ÉPARGNE



ASSURANCES

ACTION SOCIALE

VACANCES

www.probtp.com

PRO BTP
GROUPE